

**Fiche de synthèse sur
les indicateurs statistiques pénaux
du 2^e trimestre 2025 (données provisoires)**

Cette fiche a pour objectif de donner une vision d'ensemble de l'évolution des principaux indicateurs pénaux relatifs au 2^e trimestre 2025. Les données détaillées correspondantes sont mises en ligne sur le site internet du ministère à la rubrique suivante : [Tableaux interactifs | Ministère de la justice](#). Le texte en bleu marine dans la note fait référence à ces données détaillées diffusées sur Internet.

La révision des données

Les indicateurs statistiques pénaux de ce document ont été établis à partir du fichier statistique Cassiopée de septembre 2025.

Les indicateurs statistiques pénaux pourront être révisés lors des prochaines publications trimestrielles. C'est le cas des « données provisoires » publiées à l'occasion de la dernière fiche de synthèse, portant sur le 1^{er} trimestre 2025.

Les révisions des indicateurs statistiques pénaux sont essentiellement dues à des retards de saisie : les volumes révisés sont donc en général supérieurs aux volumes provisoires.

Révision des indicateurs de 2025T1

	2025T1		
	Provisoire	Semi-définitif	Taux de révision
Mis en cause dans les affaires reçues au parquet	463 931	483 734	+ 4,3 %
Mis en cause poursuivables	294 746	310 101	+ 5,2 %
Mis en cause poursuivis	163 314	173 601	+ 6,3 %
Mis en cause dans les affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels	161 379	161 327	+ 0,0 %
Mis en cause dans les affaires jugées par le JE-TPE	12 499	12 584	+ 0,7 %

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Lecture : les données semi-définitives du nombre de mis en cause dans les affaires poursuivables au 2025T1 sont supérieures de 5,2 % par rapport aux données provisoires de la 1^{re} publication (celles publiées au trimestre précédent).

Par ailleurs, les indicateurs sont soumis à des variations saisonnières. C'est pourquoi, quand on calcule des taux d'évolution, il est important de le faire à partir de données de même « fraîcheur » et portant sur le même trimestre des années concernées. Ainsi, dans ce document, les données provisoires du 2^e trimestre 2025 dites « 2025T2^P » sont comparées aux données provisoires portant sur le 2^e trimestre 2024, établies un an plus tôt, et non pas aux dernières données disponibles relatives au 2^e trimestre 2024 (semi-définitives).

Les affaires reçues au parquet

1 105 772 plaintes ou procès-verbaux sont arrivés au parquet et ont été enregistrés dans Cassiopée, l'application de gestion des procédures pénales, au 2^e trimestre 2025 (2025T2^P). Ce nombre s'inscrit en hausse (+ 12,4 %) par rapport aux données provisoires de 2024T2 produites il y a un an à la même période, et dites « 2024T2^P » (**figure 1**). Cette hausse est due en grande partie au nombre d'affaires sans auteur (+ 22,2 %). Le nombre des affaires avec auteur présumé est en hausse (+ 1,8 %). Pour 40 414 d'entre elles (8,5 % des affaires avec auteur présumé), au moins un auteur présumé est mineur. Ces affaires arrivées aux parquets ont concerné 550 373 auteurs présumés, dont 9,4 % de mineurs.

Les affaires reçues aux parquets sont présentées selon le nombre d'auteurs présumés et leur « type » (avec au moins un auteur mineur et avec au moins une personne morale).

Les auteurs présumés dans les affaires reçues aux parquets sont présentés par type : majeur, mineur et personne morale.

Les effectifs peuvent être détaillés selon la nature de l'affaire et la période (année et trimestre) en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 1 : Volume d'affaires pénales reçues aux parquets, selon leurs caractéristiques

	Affaires	Avec auteur inconnu	Avec auteur présumé	Avec 1 auteur présumé	Avec 2 auteurs présumés et plus	Affaires avec au moins un auteur mineur	Affaires avec au moins une pers. morale	Affaires avec au moins un auteur majeur
2025T2 ^P	1 105 772	628 966	476 806	426 061	50 745	40 414	29 646	416 970
2024T2 ^P	983 417	514 884	468 533	417 725	50 808	40 262	33 019	405 935
Évolution 2024-2025	+12,4 %	+22,2 %	+1,8 %	+2,0 %	-0,1 %	+0,4 %	-10,2 %	+2,7 %

Lecture : 628 966 affaires pénales avec auteur inconnu ont été reçues par les parquets au 2^e trimestre 2025.

Champ : affaires pénales reçues aux parquets.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Les orientations au parquet

454 889 mis en cause ont vu leur affaire traitée par les parquets au 2025T2^P (**figure 2**). Cet effectif est en légère baisse (- 0,6 %) par rapport au 2024T2^P. Parmi eux, 286 253 mis en cause (62,9 % des mis en cause) sont poursuivables, un nombre en baisse par rapport au 2024T2^P (- 1,6 %).

Une réponse pénale a été donnée à 249 946 mis en cause, ce qui correspond à un taux de réponse pénale de 87,3 %.

Cette réponse pénale correspond à une poursuite devant une juridiction de jugement pour 62,3 % de ces mis en cause, une procédure alternative réussie pour 29,8 % et une composition pénale réussie pour 7,9 %. Le nombre de mis en cause poursuivis au 2025T2^P (155 614) est en hausse par rapport au 2024T2^P (+ 2,2 %).

Les orientations sont ventilées selon la première orientation du parquet. Les orientations au parquet sont présentées par type de mis en cause (majeur, mineur, personne morale). Elles peuvent être détaillées selon la nature d'affaire, la période (année, trimestre) et le mode de classement en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 2 : Effectif des personnes mises en cause dans les affaires pénales traitées par les parquets, selon leurs caractéristiques

2025T2 ^p	Mis en cause	Répartition (en %)		
Total des mis en cause ayant reçu une orientation	454 889	100 %		
Mis en cause non poursuivables ou mis hors de cause	168 636	37,1 %		
<i>Classement sans suite pour défaut d'élucidation</i>	20 661	4,5 %		
<i>Classement sans suite pour infraction non poursuivable</i>	147 975	32,5 %		
Mis en cause poursuivables	286 253	62,9 %	100 %	
<i>Classement sans suite pour inopportunité des poursuites</i>	36 307		12,7 %	
Réponse pénale	249 946		87,3 %	100 %
<i>Classement après procédure alternative réussie</i>	74 558			29,8 %
<i>Composition pénale exécutée</i>	19 774			7,9 %
<i>Poursuite</i>	155 614			62,3 %

Lecture : au 2^e trimestre 2025, 249 946 mis en cause ont reçu une réponse pénale suite au traitement de leur affaire par le parquet.

Champ : auteurs dans les affaires pénales traitées par les parquets.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Pour les mis en cause dont l'affaire a été traitée par le parquet, le délai moyen entre les faits et le classement ou la 1^{re} orientation s'établit à 17,7 mois au 2025T2^p (figure 3), contre 17,3 mois au 2024T2^p. Ce délai est inférieur à 3 mois pour 30,4 % des mis en cause et supérieur à un an pour 39,7 % d'entre eux. Il est plus important pour les mis en cause non poursuivables ou mis hors de cause (24,2 mois) que pour ceux ayant reçu une réponse pénale (11,9 mois).

Le délai entre les faits et le classement après une procédure alternative réussie s'établit à 15,1 mois en moyenne et 41,2 % des mis en cause faisant l'objet d'une telle mesure voient leur affaire classée plus d'un an après l'enregistrement de l'affaire. Ce délai est de 18,5 mois après l'exécution d'une composition pénale, et près de 57,3 % des mis en cause ayant fait l'objet d'une telle mesure voient leur affaire classée plus d'un an après l'enregistrement de l'affaire. Le délai moyen entre les faits et la 1^{re} orientation est le plus faible pour les poursuites (9,5 mois). Plus de la moitié des mis en cause y sont orientés en moins de 3 mois après les faits (52,5 %).

Trois délais ont été retenus : celui entre les faits et l'arrivée de l'affaire au parquet, celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le classement ou la 1^{re} orientation et celui entre les faits et le classement ou la 1^{re} orientation. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de délai. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre), le mode d'orientation et le type d'auteur présumé en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 3 : Délai entre les faits et le classement ou la première orientation du mis en cause

2025T2 ^P	Délai moyen (en mois)	Répartition par classe de délai (en %)			
		Moins de 3 mois	De 3 mois à moins de 6 mois	De 6 mois à moins d'1 an	1 an et plus
Total des mis en cause ayant reçu une orientation	17,7	30,4	12,6	17,3	39,7
Mis en cause non poursuivables ou mis hors de cause	24,2	20,5	12,3	17,4	49,8
Classement sans suite pour défaut d'élucidation	24,2	11,7	10,9	19,1	58,3
Classement sans suite pour infraction non poursuivable	24,2	21,8	12,4	17,1	48,6
Mis en cause poursuivables					
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	27,1	12,3	10,0	15,7	61,9
Réponse pénale	11,9	39,9	13,2	17,4	29,5
Classement après procédure alternative réussie	15,1	24,0	13,9	21,0	41,2
Composition pénale exécutée	18,5	1,4	8,1	33,2	57,3
Poursuite	9,5	52,5	13,6	13,6	20,3

Lecture : au 2^e trimestre 2025, le délai entre les faits et le classement ou la première orientation a été de 17,7 mois en moyenne pour un mis en cause. Ce délai a été inférieur à 3 mois pour 30,4 % d'entre eux.

Champ : affaires pénales traitées par les parquets.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Les poursuites des parquets (1^{re} orientation)

155 614 auteurs présumés ont été poursuivis au 2025T2^P devant une juridiction (figure 4), en hausse par rapport au 2024T2^P (+2,2 %). 82,7 % d'entre eux sont poursuivis devant un tribunal correctionnel, 7,3 % devant une juridiction pour mineurs, 4,3 % devant un tribunal de police et 5,7 % dont l'affaire est transmise au juge d'instruction.

Le délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la poursuite s'élève à 4,1 mois en moyenne. Il est de 3,8 mois pour les poursuites devant le tribunal correctionnel, où 48,1 % des mis en cause sont orientés en moins de 3 jours. Ce délai moyen est supérieur pour les transmissions au juge d'instruction (11,6 mois), où 41,1 % des mis en cause sont orientés en 6 mois et plus. Les poursuites devant une juridiction pour mineurs sont plus rapides (1,7 mois en moyenne), 74,4 % des mis en cause étant orientés en moins de trois jours.

Les poursuites au parquet sont présentées par type de mis en cause (majeur, mineur, personne morale). Les effectifs peuvent être détaillés selon la nature d'affaire, la période (année, trimestre) et le mode de poursuite en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Deux délais ont été retenus : celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la 1^{re} orientation et celui entre les faits et la 1^{re} orientation. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de délai. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre), le mode de poursuites et le type de mis en cause en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 4 : Délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la première orientation du mis en cause

2025T2 ^p	Mis en cause	Répartition (en %)	Délai moyen (en mois)	Répartition par classe de délai (en %)			
				Moins de 3 jours	De 3 jours à moins de 1 mois	De 1 mois à moins de 6 mois	6 mois et plus
Ensemble des poursuites	155 614	100 %	4,1	47,7	10,0	23,8	18,6
Transmission au juge d'instruction	8 854	5,7 %	11,6	29,9	9,3	19,7	41,1
Poursuite devant une juridiction pour mineurs	11 372	7,3 %	1,7	74,4	9,0	9,3	7,4
Poursuite devant le tribunal correctionnel	128 724	82,7 %	3,8	48,1	9,8	24,6	17,6
Poursuite devant le tribunal de police	6 664	4,3 %	4,8	17,1	17,2	37,2	28,5

Lecture : au 2^e trimestre 2025, le délai moyen entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la poursuite devant une juridiction pour mineurs a été de 1,7 mois.

Champ : affaires pénales poursuivies aux parquets.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Les affaires jugées devant le tribunal correctionnel

Au 2025T2^p, les tribunaux correctionnels ont prononcé 141 634 décisions à l'encontre de 152 113 mis en cause (figures 5 et 6). Les procédures de jugement simplifiées, à savoir les ordonnances pénales et les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), représentent 60,4 % de ces décisions et 56,3 % des auteurs jugés.

Les décisions sont ventilées selon la filière de jugement, soit la dernière orientation du parquet. Les décisions et auteurs jugés devant le tribunal correctionnel sont présentés par type de mis en cause (majeur et personne morale) et selon la culpabilité du mis en cause. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre) et le mode de décision en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 5 : Effectifs de mis en cause dans les affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

	2024T2 ^p	2025T2 ^p	Evolution
Ordonnance et jugement pénaux	152 442	152 113	- 0,2 %
Ordonnance pénale	58 334	58 777	+ 0,8 %
Ordonnance de CRPC	25 414	26 790	+ 5,4 %
Jugement pénal	68 694	66 546	- 3,1 %

Note : les mis en cause mineurs au moment des faits sont jugés par les juridictions pour mineurs. Les mis en cause majeurs poursuivis dans les mêmes affaires sont jugés par les tribunaux correctionnels après disjonction des poursuites.

Lecture : au 2^e trimestre 2025, 58 777 personnes mises en cause ont fait l'objet d'une ordonnance pénale.

Champ : mis en cause dans les affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Figure 6 : Volume d'affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

	2024T2 ^P	2025T2 ^P	Evolution
Ordonnance et jugement pénaux	142 165	141 634	- 0,4 %
Ordonnance pénale	58 334	58 777	+ 0,8 %
Ordonnance de CRPC	25 414	26 790	+ 5,4 %
Jugement pénal	58 417	56 067	- 4,0 %

Lecture : au 2^e trimestre 2025, 56 067 jugements pénaux ont été rendus par les tribunaux correctionnels.

Champ : affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Le taux de relaxe pour les personnes jugées en audience devant le tribunal correctionnel (hors ordonnance pénale et ordonnance de CRPC) s'établit à 7,8 % (**figure 7**).

Figure 7 : Effectifs de mis en cause condamnés et relaxés dans les affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

2025T2 ^P	Condamnés	Relaxés	Total
Ordonnance et jugement pénaux	146 683	5 430	152 113
Ordonnance pénale	58 510	267	58 777
Ordonnance de CRPC	26 790	so	26 790
Jugement pénal	61 383	5 163	66 546

so : sans objet.

Lecture : au 2^e trimestre 2025, 5 430 personnes mises en cause ont été relaxées devant le tribunal correctionnel.

Champ : affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Au 2025T2^P, pour les ordonnances et les jugements pénaux, le délai moyen entre l'arrivée au parquet et l'homologation d'une ordonnance pénale ou de CRPC ou un jugement pénal par un tribunal correctionnel est de 9,0 mois (**figure 8**). Pour 60,1 % des auteurs ayant reçu une ordonnance ou un jugement, ce délai est inférieur à 6 mois.

Trois délais ont été retenus : celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la dernière orientation, celui entre la dernière orientation et le jugement et celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de délai. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre) et le mode de décision en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 8 : Délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement de l'auteur présumé

2025T2 ^P	Délai moyen (en mois)	Répartition par classe de délai (en %)			
		Moins de 1 mois	De 1 mois à moins de 6 mois	De 6 mois à moins de 1 an	1 an et plus
Ordonnance et jugement pénaux	9,0	16,8	43,3	19,0	20,9
Ordonnance pénale	7,2	9,6	57,4	16,3	16,7
Ordonnance de CRPC	5,7	32,9	36,8	19,6	10,7
Jugement pénal	12,2	16,7	32,9	21,2	29,2

Lecture : au 2^e trimestre 2025, le délai moyen entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement pénal a été de 12,2 mois.

Champ : affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Les affaires jugées par le juge des enfants et le tribunal pour enfants

Au 2025T2^p, les juridictions pour mineurs ont prononcé des décisions sur la culpabilité à l'encontre de 12 108 auteurs présumés mineurs (figure 9). 38,9 % des mineurs ont été jugés au tribunal pour enfants et 61,1 % en audience de cabinet par un juge des enfants.

Le taux de relaxe pour les mineurs au moment des faits jugés par une juridiction pour mineurs s'élève à 9,6 %.

Les auteurs jugés devant les juridictions pour mineurs sont présentés selon la culpabilité de l'auteur présumé. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre), la juridiction de jugement, le mode de décision et le type d'audience en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 9 : Nombre de mineurs jugés par les juges des enfants et les tribunaux pour enfants
(hors audience de prononcé de la sanction)

2025T2 ^p	Mis en cause	Déclarés coupables	Relaxés	% de relaxés
Total	12 108	10 951	1 157	9,6%
Par type d'émetteur				
Mineurs jugés en audience de cabinet du juge des enfants	7 396	6 646	750	10,1%
Mineurs jugés au tribunal pour enfants	4 712	4 305	407	8,6%
Par type d'audience				
Mineurs jugés en audience d'examen de la culpabilité	7 277	6 318	959	13,2%
Mineurs jugés en audience unique	3 839	3 726	113	2,9%
Mineurs jugés après renvoi du juge d'instruction	507	473	34	6,7%
Mineurs jugés selon la procédure de l'ordonnance de 1945	156	143	13	8,3%
Mineurs jugés selon un type d'audience inconnu	329	291	38	11,6%

Lecture : au 2^e trimestre 2025, 4 712 mineurs ont été jugés au tribunal pour enfants.

Note 1 : la modalité « Audience unique » regroupe les audiences uniques après saisine du TPE aux fins d'audience unique ainsi que celles décidées pendant l'audience d'examen de la culpabilité.

Note 2 : un mineur ne peut être jugé selon la procédure de l'ordonnance de 1945 que si la poursuite a été engagée avant le 30 septembre 2021, date d'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs.

Champ : affaires pénales traitées par les juges des enfants et les tribunaux pour enfants.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Au 2025T2^p, 5 175 mineurs ont été jugés en audience de prononcé de la sanction, à l'issue de la période de mise à l'épreuve éducative prévue par le Code de la justice pénale des mineurs (figure 9bis).

Figure 9bis : Nombre de mineurs jugés par les juges des enfants et les tribunaux pour enfants en audience de prononcé de la sanction

2025T2 ^p	Auteurs
Total	5 175
Mineurs jugés en audience de cabinet du juge des enfants	2 779
Mineurs jugés au tribunal pour enfants	2 396

Lecture : au 2^e trimestre 2025, 2 396 mineurs ont été jugés en audience de prononcé de la sanction au tribunal pour enfants.

Champ : mineurs jugés en audience de prononcé de la sanction.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Le délai moyen entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le premier jugement par une juridiction pour mineurs s'établit à 8,3 mois au 2025T2^p (**figure 10**), soit le même délai moyen que celui observé au 2024T2^p.

Ce délai est de 6,1 mois pour les mineurs jugés en audience d'examen de la culpabilité. Pour 47,6 % de ces mineurs, ce délai est inférieur à trois mois.

Trois délais ont été retenus : celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la saisine du juge des enfants, celui entre la saisine du juge des enfants et le jugement sur la culpabilité et celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement sur la culpabilité. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de délai. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre), la juridiction de jugement et le type d'audience en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 10 : Délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le premier jugement du mis en cause mineur

	Délai moyen (en mois)	Répartition par classe de délai (en %)			
		Moins d'un mois	De 1 mois à moins de 3 mois	De 3 mois à moins d'1 an	1 an ou plus
2025T2 ^p					
Ensemble	8,3	6,8	39,9	37,3	16,0
Par type d'émetteur					
Mineurs jugés en audience de cabinet du juge des enfants	6,1	3,5	44,1	40,1	12,3
Mineurs jugés au tribunal pour enfants	11,7	12,1	33,1	32,6	22,2
Par type d'audience					
Mineurs jugés en audience d'examen de la culpabilité	5,1	4,8	46,5	39,7	9,1
Mineurs jugés en audience unique	6,9	11,6	33,3	38,1	17,1
Mineurs jugés après renvoi du juge d'instruction ¹	58,0	0,0	0,0	0,5	99,5
Mineurs jugés selon la procédure de l'ordonnance de 1945 ²	57,9	0,0	1,3	2,0	96,7

Lecture : au 2^e trimestre 2025, le délai moyen entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement au tribunal pour enfants est de 11,7 mois.

Note 1 : le délai élevé pour les affaires jugées après renvoi du juge d'instruction peut s'expliquer par la complexité des investigations à diligenter (recherches du ou des auteurs, expertises, etc.). A ce délai d'instruction, s'ajoutent, en amont, le délai d'orientation par le parquet et, en aval, le délai d'audience devant le tribunal.

Note 2 : un mineur ne peut être jugé selon la procédure de l'ordonnance de 1945 que si la poursuite a été engagée avant le 30 septembre 2021, date d'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs. Cela explique le délai très élevé pour ce type d'audience.

Champ : affaires pénales traitées par les juges des enfants et les tribunaux pour enfants.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Dans le cadre de la procédure de mise à l'épreuve éducative prévue par le Code de la justice pénale des mineurs, le délai moyen entre l'audience déclarant le mineur coupable et celle statuant sur la sanction s'élève à 7,2 mois au 2025T2^p (**figure 10bis**). Cette période est comprise entre 6 et 9 mois pour 74,6 % de ces mineurs.

Figure 10bis : Délai entre la déclaration de culpabilité du mis en cause mineur et son jugement en audience de prononcé de la sanction

2025T2 ^p	Délai moyen (en mois)	Répartition par classe de délai (en %)			
		Moins de 6 mois	De 6 mois à moins de 9 mois	De 9 mois à moins d'un an	Un an ou plus
Ensemble	7,2	15,0	74,6	5,2	5,2
Mineurs jugés en audience de cabinet du juge des enfants	7,1	13,0	77,3	4,9	4,7
Mineurs jugés au tribunal pour enfants	7,2	17,4	71,3	5,5	5,7

Lecture : au 2^e trimestre 2025, le délai moyen entre la déclaration de culpabilité du mis en cause mineur et son jugement en audience de prononcé de la sanction au tribunal pour enfants est de 7,2 mois.

Champ : mineurs jugés en audience de prononcé de la sanction.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.